

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 9 juin 2026, à dix-neuf heures trente à la salle municipale de Petite-Rivière-Saint-François.

Assistaient sous la présidence de monsieur le maire Serge Bilodeau, Catherine Coulombe, Israël Bouchard, Robert Lavoie, Jacques Bouchard, Léopold Bouchard et Viviane Debock tous conseillers formant quorum.

Était absente :

Monsieur Stéphane Simard, directeur général et greffier-trésorier, est également présent et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Ordre du jour

1. Ouverture de l'assemblée
2. Ordre du jour
3. Période de questions
4. Procès-verbaux
- 4.1- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 12 mai 2026
- 4.2- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 12 mai 2026
5. Comptes à payer – juin 2026
- 5.1- Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en mai 2026, les résolutions ainsi que les dépenses effectuées en vertu du règlement
6. Avis de motion et présentation des projets de règlements
- 6.1- Adoption du Règlement no 782 abrogeant le règlement 614 portant sur la gestion contractuelle
- 6.2- Adoption du règlement no 781 modifiant le règlement de plan d'urbanisme no 581 afin de modifier les objectifs et les moyens d'action qui concernent le développement résidentiel, notamment pour l'affectation villégiature de réserve -**REPORTÉ**
- 6.3- Adoption du règlement numéro 783 modifiant le règlement de zonage no 603 afin d'interdire les projets d'ensemble dans les zones H et VR -**REPORTÉ**
- 6.4- Avis de motion – Règlement 785 modifiant le règlement 741 portant sur la politique des conditions de travail des pompiers - **REPORTÉ**
- 6.4.1-Présentation et dépôt du projet de Règlement 785 modifiant le règlement 741 portant sur la politique des conditions de travail des pompiers - **REPORTÉ**
- 6.5- Avis de motion – Règlement 786 modifiant le règlement de zonage numéro 603
- 6.5.1-Présentation et dépôt du projet 1 de règlement numéro 786 modifiant le règlement de zonage no 603 afin de modifier certaines dispositions applicables à la zone U-24 et aux projets d'ensemble

6.6- Avis de motion – Règlement 789 abrogeant le règlement 537 concernant la mise en place d'un programme d'aide financière à l'éducation, aux activités sportives, culturelles et artistiques

6.6.1-Présentation et dépôt du projet de règlement 789 abrogeant le règlement 537 et concernant la mise en place d'un programme d'aide financière à l'éducation, aux activités sportives, culturelles et artistiques

7. Résolutions

7.1- Nomination directeur adjoint pour le service incendie – Louis Bouchard
-REPORTÉ

7.2- Affectation surplus cumulé – Études et diagnostics

7.3- Réaffectation surplus cumulé – Eau potable et égouts 2026

7.4- Congrès de la FQM & formation 2026

7.5- Nettoyage et inspection des réservoirs d'eau – mandat à CAN EXPLORE

7.6- Appui au projet de campus à Petite-Rivière-Saint-François dans le cadre du programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air 2026 – Volet 1

7.7- Dépôt d'un projet dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air – Parc des Riverains

7.8- Location pelle-mécanique – Nors Construction

7.9- Formations et simulation sécurité civile – Mandat StraTJ

7.10- Lignage de rue 2026 – modification de la résolution 180526

7.11- Plan directeur parcs et espaces verts – Mandat à BC2

7.12- Dépôt demande d'aide financière - Nouveaux horizons pour les aînés 2026

7.13- Mandat accordé à la MRC pour la vérification et la mise aux normes des installations septiques– Groupe Géos

7.14- Autorisation de paiement — Travaux de nivellement (Terrain privé)

7.15- Nomination 2026 – Comité Patrimoine, Culture et Toponymie

7.16- Lot 4 793 120 chemin de la Martine – Implantation d'un bâtiment accessoire

7.17- 495B rue Principale – Ajout d'un bâtiment accessoire

7.18- 807 rue Principale – Ajout d'une serre

7.19- 669 rue Principale – Modification d'un bâtiment accessoire à l'habitation

7.20- Commandite - 40 ans de radio CIHO

7.21- Fonds pour les activités de loisirs

8. Prise d'acte des permis émis en mai 2026

9. Courrier de mai 2026

9.1- Centre d'archives régionales -

10. Divers

11. Rapport des conseillers (ères)

12. Question du public

13. Levée de l'assemblée

1- Ouverture de l'assemblée

Rés.060626

2- Ordre du jour

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE l'ordre du jour est accepté tel que rédigé, modifié et communiqué.

ADOPTÉE

3- Période de questions

4- Procès-verbaux

Rés.070626

4.1- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 12 mai 2026

Il est proposé par Viviane De Bock et résolu à l’unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 12 mai 2026 soit adopté tel que présenté et modifié.

ADOPTÉE

Rés.080626

4.2- Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 mai 2026

Il est proposé par Viviane De Bock et résolu à l’unanimité des conseillers (ères) présents

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 12 mai 2026 soit adopté tel que présenté et modifié.

ADOPTÉE

Rés.090626

5- Comptes à payer – juin 2026

<u>NOM</u>	<u>SOLDE</u>
FOURNISSEURS REGULIERS	
AGENCE POUR VIVRE CHEZ SOI	
46165 330663	346.88
MÉNAGE ÉGLISE	
46165 330664	991.12
MÉNAGE BUREAU	
TOTAL	1 338.00
ÉNERGIES SONIC INC.	
46155 00106928424	4 850.78
DIESEL	
46155 00106928433	3 731.31
ORDINAIRE	
TOTAL	8 582.09
AIGLON INDIGO	
46164 5115-001	4 533.46
ACHAT DE VIVACES JOU	
TOTAL	4 533.46
AUBE ANCTIL PICHETTE ET ASS.	
46153 13999	12 848.46
PAIE JANVIER - FÉVRI	
TOTAL	12 848.46
AUREL HARVEY ET FILS INC.	
46163 021866	8 688.66
AGRÉGATS	
TOTAL	8 688.66
AUTOMATISATION JRT INC.	

46143 433681	1 437.19
PLAN DE SUPPORT ET M	
TOTAL	1 437.19
BOIVIN & GAUVIN INC.	
46162 FC20024867	11 867.56
PARTIES FACILES POUR	
TOTAL	11 867.56
BRANDT	
46143 165003257	441.70
MIROIR	
46168 165003882	450.45
BOYAU D'EXTENSION PO	
TOTAL	892.15
CAMIONS GLOBOCAM QUÉBEC ET LÉVIS	
46154 05P56347	1 451.64
PIÈCES DE FEINS À MA	
46162 05P56821	455.04
JAUGE À ESSENCE + CA	
TOTAL	1 906.68
CENTRE JARDIN DE LA BAIE	
46167 13137	2 471.43
jardinières annuelle	
46173 13164	170.56
ACHAT DE FLEURS POUR	
TOTAL	2 641.99
CHEZ S. DUCHESNE INC.	
46147 0370525	224.42
TERRE + GRAINE À GAZ	
46147 0370526	216.56
BOIS POUR LA MISE AU	
46147 0370565	13.57
TERRE + GRAINE À GAZ	
46148 0370617	186.31
ROULEAU DE CHAÎNE +	
46153 0370907	32.08
FABRICATION DE CLÉS	
46154 0371058	112.63
ROULEAU DE POLYTHÈNE	
46154 0371059	166.69
COUVERCLE POUR FOSSE	
46155 0371117	31.25
CHARNIÈRES	
46168 0371924	265.69
NÉONS + CLÉS	
46167 0371932..	14.44
NÉONS + CLÉS	
TOTAL	1 263.64
C.L. DÉBOSSSELAGE INC.	
46150 0542	321.94
CHANGEMENT DE PNEUS	
TOTAL	321.94
COMPOSPRO INC	
46169 1057	557.63
VOYAGE DE COMPOST PO	
TOTAL	557.63
CONSTRUCTION M.P.	
46169 10715	241.27
ACHAT DE PIERRE NETT	
TOTAL	241.27
CONSTRUCTIONS ST-GELAIS	
46161 FAC-12143	1 839.60
LOCATION PELLE MÉCAN	
TOTAL	1 839.60
COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ L'AFFLUENT	
46173 11288	3 308.24
FÊTE DES BÉNÉVOLES	

TOTAL	3 308.24
GLS LOGISTICS SYSTEMS CANADA LTD	
46150 61902335	44.39
TRANSPORT DE QC VERS	
TOTAL	44.39
DISTRIBUTION D. SIMARD INC.	
46147 68746	74.85
CAISSE DE SAC DE POU	
46167 69294	198.39
LIQUIDE LAVE-VAISSEL	
TOTAL	273.24
DOYON DESPRÉS	
46173 10132363	347.17
PANIER A FRITEUSE	
46162 10138059	108.08
PANIER A FRITEUSE	
TOTAL	455.25
EASTERN ALLIANCE PRODUCTIONS	
46143 1069	2 980.15
COMMUNICATION MARKET	
TOTAL	2 980.15
EDITIONS NORDIQUES	
46155 F26037783	2 552.45
PUBLICITÉ - DESTINAT	
TOTAL	2 552.45
EQUIPEMENT D'INCENDIE RIVE-SUD INC	
46161 100721	559.13
INSPECTION CYLINDRE	
TOTAL	559.13
EMBLM MOBILIER DE BUREAU	
46164 413836	7 609.20
MOBILIER DE BUREAU N	
TOTAL	7 609.20
ENCHANTÉE	
46157 1	416.80
CONFÉRENCE	
TOTAL	416.80
GROUPE ENVIRONEX	
46170 1219073	58.64
PETITE-RIVIERE SAINT	
46170 1219074	427.71
EAU POTABLE MAILLARD	
46170 1219075	377.70
EAU USÉE	
TOTAL	864.05
EQUIPEMENT GMM INC.	
46143 139636	2 077.57
ORDINATEUR MICHEL +	
46143 139637	109.23
RAM SUPPLÉMENTAIRE 8	
46143 139641	182.81
SUPPORT MONITEUR AR	
46163 139825	62.67
TRAVAIL SUR ORDINATE	
46143 160903-S	51.77
NOIR	
46143 160904-S	233.56
COULEUR	
46173 161165-S	50.79
NOIR	
46173 161219-S	252.58
COULEUR	
TOTAL	3 020.98
ÉTUDE COULOMBE DUBÉ	
46149 272300	116.58
AVIS D'INFRACTION -	

TOTAL	116.58
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS	
46143 16860	2 275.73
BILAN DE SANTÉ ÉGLIS	
46143 18044	186.26
BILAN DE SANTÉ ÉGLIS	
TOTAL	2 461.99
FISSURE CHARLEVOIX	
46163 307	1 356.71
LOCATION DE PELLE	
TOTAL	1 356.71
F. MARTEL ET FILS INC.	
46154 237815	3 516.98
BALLON DE SUSPENSION	
TOTAL	3 516.98
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	
46173 202601444998	102.00
AVIS DE MUTATION	
TOTAL	102.00
GARAGE DENIS MORIN	
46149 6706	83.43
ROULEMENT À BILLE	
TOTAL	83.43
GROUPE PAGES JAUNES	
46155 INV06288060	92.70
PLACEMENT LOCAL	
TOTAL	92.70
HARP CONSULTANT	
46154 2624	2 845.63
GESTION DE PROJET -	
46154 2625	3 505.39
GESTION DE PROJET -	
TOTAL	6 351.02
INNOVEX	
46168 16502	1 004.09
MATELAS ANTI-ÉROSION	
TOTAL	1 004.09
JOHN BROOKS	
46150 26270161	180.07
15 GROMETTES	
TOTAL	180.07
PIECES DE BORNES-FONTAINES J S R	
46149 616338	1 169.30
ÉQUIPEMENTS DE BORNE	
TOTAL	1 169.30
L'ARSENAL	
46154 FV-005625	3 071.51
ÉQUIPEMENT FEUX DE F	
46156 FV-005663	1 554.10
ACCESSOIRES LANCE PE	
46167 FV-005868	6 720.14
EPI - FEUX DE FORET	
TOTAL	11 345.75
LAROCHE LETTRAGE ET GRAVURE	
46153 13956	103.48
PANNEAU SOPFEU JOURN	
46160 13971	491.77
PANCARTES DE RUE	
TOTAL	595.25
LES HUILES DESROCHES INC.	
46148 311938	1 445.36
CHAUFFAGE ÉGLISE	
TOTAL	1 445.36
LOCATION MASLOT INC.	
46153 116102	80.70

ÉQUIPEMENT DE SÉCURI	
46153 116103	-80.70
ÉQUIPEMENT DE SÉCURI	
46153 116104	403.75
ÉQUIPEMENT DE SÉCURI	
TOTAL	403.75
MEUNERIE CHARLEVOIX INC.	
46168 FV1-0688103	1 003.78
FEUX D'ARTIFICES - S	
TOTAL	1 003.78
PIECES D'AUTOS G.G.M.	
46146 084-616413	-77.36
RETOUR DE PIÈCES	
46147 084-616456	94.63
PETIT STATIONNEMENT	
46147 084-616517	44.91
BOULONS	
46149 084-616860.	110.78
DISQUE POUR SABLER	
46150 084-616956	117.00
CARTOUCHES POUR FILT	
46156 084-617689	402.72
FREINS	
46161 084-618124	476.00
STROBE	
46162 084-618306	115.84
GALLON D'HUILE A MOT	
46162 084-618409	1 500.06
CHANGEMENT HUILE + F	
46163 084-618538	347.01
PEINTURE + FILTRE +	
46167 084-619016	47.86
GUENILLES	
46170 084-619461	283.98
MOTEUR POUR ÉPANDeur	
46170 084-619551	15.74
PIÈCE NIVELEUSE	
46148 872-693478	95.43
CROCHET	
46173 REGUL*	3.00
BALANCE DE FACTURE -	
TOTAL	3 577.60
PG SOLUTIONS INC.	
46156 STD65524	258.69
INSTALLATION POSTE C	
TOTAL	258.69
PRECISION S.G. INC	
46161 33550	34.49
BARRE D'ALUMINIUM	
TOTAL	34.49
PUROLATOR INC.	
46144 555291632	346.18
TRANSPORT DE PRSF VE	
46150 555291632*	-326.51
CRÉDIT SUR TRANSPORT	
TOTAL	19.67
ROBITAILLE EQUIPEMENT ENR.	
46143 311749	244.49
CYLINDRE MAILLE PATE	
46143 311750	602.47
LAME + BOULONS	
46146 311761	244.49
CYLINDRE MAILLE PATE	
46146 311778	-326.53
RETOUR DE PIÈCES	
TOTAL	764.92

S3-K9		
46162	26134	244.90
	AGENCE DE SÉCURITÉ 1	
46169	26249	869.22
	AGENCE DE SÉCURITÉ D	
TOTAL		1 114.12
SANI CHARLEVOIX INC.		
46143	FV4-0095885	97.73
	NETTOYAGES TOILETTES	
46143	FV4-0095899	97.73
	NETTOYAGE TOILETTES	
46156	FV4-0096007	97.73
	NETTOYAGE TOILETTE C	
46157	FV4-0096019	373.67
	VIDANGE FOSSE SEPTIQ	
46157	FV4-0096037	97.73
	NETTOYAGE TOILETTE C	
46163	FV4-0096071	143.72
	LOCATION TOILETTE CH	
TOTAL		908.31
SIGNALISATION LÉVIS		
46162	129557	2 255.81
	BARRE EN U + BARRE C	
TOTAL		2 255.81
SOLUGAZ		
46173	516834	9.78
	PROPANE	
TOTAL		9.78
SOMAVRAC C.C. INC.		
46169	SCC-000005233	5 718.17
	ACHAT ABAT POUSSIÈRE	
TOTAL		5 718.17
SPÉCIALITÉS RIVE-NORD INC		
46143	494	1 184.24
	RÉPARATION UNITÉ 310	
TOTAL		1 184.24
SPI SANTÉ SÉCURITÉ INC.		
46164	12580013-00	402.36
	INSPECTION ENROULEUR	
TOTAL		402.36
SÉCUOR INC.		
46157	152924	22.98
	TÉLÉSURVEILLANCE	
46157	152925	22.98
	TÉLÉSURVEILLANCE	
46157	153008	22.98
	TÉLÉSURVEILLANCE	
46157	153034	22.98
	TÉLÉSURVEILLANCE	
TOTAL		91.92
TENAQUIP LIMITED		
46153	17459963-00	265.59
	BOTTES POUR SCIE MÉC	
46167	17484600-01	35.39
	GANTS + LUNETTES DE	
TOTAL		300.98
TOROMONT CAT (QUÉBEC)		
46148	PSQQ0522719	760.02
	AJUSTEUR D'ANGLE POU	
46158	PSQQ515118	-32.77
	RETOUR DE BOUTEILLES	
46158	PSQQ522720	812.04
	FILTRES A AIR DE CAB	
TOTAL		1 539.29
TRANSPORT ROCK BOUCHARD ENR.		
46163	298860	33.80

TRANSPORT GLOBOCAM V		
TOTAL		33.80
TRANSPORT R.J. TREMBLAY		
46143 64398		526.63
TRANSPORT DE EQUIPEM		
46143 64768		144.11
TRANSPORT DE PRSF VE		
TOTAL		670.74
TREMBLAY & FORTIN		
46173 24758		2 597.00
ARPENTAGE PROJET RUE		
TOTAL		2 597.00
URBANISME & RURALITÉ		
46171 1458		3 522.55
CONSULTANT URBANISME		
TOTAL		3 522.55
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL		
46143 6FC000136		1 081.44
ENTRAIDE 11 AVRIL		
46143 6FD000135		1 794.14
FORMATION POMPIER VO		
TOTAL		2 875.58
VIVIANE GUAY		
46173 MADA		78.31
DÉPENSES - CONFÉRENC		
TOTAL		78.31
WURTH CANADA LIMITEE		
46149 26908534		120.72
BOULONS, ÉCROUS, SHA		
46163 26929694		887.18
ROULEAU + BOULON + M		
46171 26944925		277.40
NETTOYEUR À FREINS		
TOTAL		1 285.30
YVON DUCHESNE ET FILS INC.		
46153 311857		987.87
PRUCHE POUR RÉPARATI		
TOTAL		987.87
ÉLECTRICITÉ LOUIS BOUCHARD INC.		
46158 3796		810.57
MINUTERIE POUR LA CR		
TOTAL		810.57

TOTAL 143 315.03

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné, Stéphane Simard, certifie par la présente, qu’il y a les crédits disponibles pour le paiement des factures à payer pour juin 2026 et ci-dessus énumérées.

Stéphane Simard, greffier-trésorier

Il est proposé par Léopold Bouchard et résolu à l’unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le paiement des comptes à payer pour juin 2026, comme ci-dessus rédigés et communiqués.

Rés.100626

5.1- Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en mai 2026, les résolutions ainsi que les dépenses effectuées en vertu du règlement

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
SYNDICAT CANADIEN DE LA	13320	2 916.37
ÉPICERIE DU VILLAGE INC.	13321	4 230.72
GROUPE ABS	13322	1 759.12
AERZEN	13323	1 591.32
AGENCE POUR VIVRE CHEZ SOI	13324	1 652.67
ÉNERGIES SONIC INC.	13325	8 585.45
ANGE-GARDIEN FORD	13326	1 508.53
AREO-FEU	13327	294.34
ASSOCIATION DES GEST. S.I.C. DU QUEBEC	13328	1 189.99
ATELIER MÉCANIQUE DUFOUR	13329	165.64
A. TREMBLAY & FRERES LTEE	13330	714.57
AUTOMATISATION JRT INC.	13331	643.86
AXE CRÉATION	13332	528.89
CAMIONS GLOBOCAM QUÉBEC ET LÉVIS	13333	143.05
CAMP LE MANOIR	13334	41 302.19
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE	13335	68.99
CENTRE JARDIN DE LA BAIE	13336	8 473.66
CHEZ S. DUCHESNE INC.	13337	2 672.44
CONSTRUCTION M.P.	13338	35 405.86
CORDONNERIE BOUCHARD	13339	240.00
DELTEC CONSTRUCTION 2022 INC	13340	348 260.06
DISTRIBUTION D. SIMARD INC.	13341	194.80
EASTERN ALLIANCE PRODUCTIONS	13342	2 980.15
GROUPE ENVIRONEX	13343	990.23
EQUIPEMENT GMM INC.	13344	13 962.95
ÉQUIPEMENTS D'ENTREPOT E3	13345	976.14
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS	13346	1 334.86
FLASH FORMATION	13347	295.49
F. MARTEL ET FILS INC.	13348	819.77
FONDATION HÔPITAL DE BAIE-SAINT-PAUL	13349	2 000.00
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	13350	150.00
GROUPE PAGES JAUNES	13351	174.25
HÉLÈNE BOUFFARD	13352	2 379.99
KIA CHARLEVOIX	13353	24.52
L'ARSENAL	13354	12 208.33
LES HUILES DESROCHES INC.	13355	5 471.21
LOCATION MASLOT INC.	13356	74.73
MARC BOEYKENS	13357	2 000.00
MINISTRE DES FINANCES	13358	216 455.00
MRC DE CHARLEVOIX	13359	271 513.75
PIECES D'AUTOS G.G.M.	13360	1 948.55
PG SOLUTIONS INC.	13361	2 004.87
PRECISION S.G. INC	13363	3 792.36
RECEVEUR GENERAL DU CANADA	13364	1 211.36
ROBITAILLE EQUIPEMENT ENR.	13365	3 301.51
S3-K9	13366	1 983.34
SANI CHARLEVOIX INC.	13367	1 718.89
SOLUGAZ	13368	709.28
STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTÉE	13369	2 543.83
STRATJ INC	13370	7 924.64
UNION STRUCTURE INC	13371	194.03
SÉCUOR INC.	13372	2 239.08
TENAQUIP LIMITED	13373	587.03
TETRA TECH QI INC.	13374	2 049.15
TRANSPORT R.J. TREMBLAY	13375	615.34
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY AVOCATS	13376	72 475.96
TREMBLAY & FORTIN	13377	2 586.94

VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL	13378	31 052.90
VITRERIE ROMÉO COTÉ INC.	13379	155.22
WURTH CANADA LIMITEE	13380	1 505.39
COMITÉ ZIP SAGUENAY-CHARLEVOIX	13381	1 143.00
ÉLECTRICITÉ LOUIS BOUCHARD INC.	13382	3 222.52
ASS. DES PROF. À L'OUTILLAGE MUN.	13383	110.00
VALÉRIE LAJOIE	13384	50.00
ANNE-MARIE RACINE	13385	50.00
GENEVIÈVE SIMARD	13386	50.00
JOANY TREMBLAY	13387	50.00
JESSICA BERGERON	13388	50.00
CATHERINE ROBERGE	13389	50.00
MARIE-LYNE PERRON	13390	50.00
ROXANNE DUFOUR	13391	50.00
KIM RACINE	13392	80.00
LUCIE BOUCHARD	13393	50.00
LAURA DOYON	13394	80.00
MYLÈNE SIMARD	13395	80.00
KATHY FORGUES	13396	140.00
JOANIE MALTAIS-GIGUÈRE	13397	50.00
MARIE-ÈVE GAGNÉ	13398	50.00
DOMINIQUE MALTAIS	13399	80.00
ULISES CHAVEZ-MORENO	13400	80.00
MARIE-ÈVE BOUCHARD	13401	50.00
SANDRINE MICHAUD	13402	50.00
JULIEN VERONNEAU	13403	1 200.00
EDITIONS NORDIQUES	13404	11 497.50
BIBLIOTHÈQUE GABRIELLE-ROY	13405	7 955.44
TOTAL		1 163 272.02

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
DESJARDINS SECURITE FINANCIERE	6391	18 107.54
CARRA	6392	1 012.20
MINISTERE DU REVENU QUEBEC	6393	28 031.75
AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANAD	6394	11 120.75
CARRA	6395	1 012.20
COMMUNICATIONS CHARLEVOIX	6396	454.15
HYDRO-QUEBEC	6397	571.55
HYDRO-QUEBEC	6398	305.72
HYDRO-QUEBEC	6399	60.72
HYDRO-QUEBEC	6400	234.96
HYDRO-QUEBEC	6401	709.14
HYDRO-QUEBEC	6402	411.05
HYDRO-QUEBEC	6403	224.46
HYDRO-QUEBEC	6404	770.10
COMMUNICATIONS CHARLEVOIX	6405	454.15
HYDRO-QUEBEC	6406	1 480.64
HYDRO-QUEBEC	6407	705.02
BELL MOBILITÉ	6408	344.90
COGECO CONNEXION INC	6409	196.51
HYDRO-QUEBEC	6410	35.89
HYDRO-QUEBEC	6411	745.64
HYDRO-QUÉBEC	6412	2 135.64
TELUS MOBILITE	6413	1 104.50
BELL CANADA	6414	169.71
BELL CANADA	6415	162.55
BELL CANADA	6416	108.72
HYDRO-QUEBEC	6417	798.26
MINISTERE DU REVENU QUEBEC	6418	25 762.35
AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANAD	6419	10 135.39

VISA STÉPHANE SIMARD	6420	1 589.28
VISA JEAN HARVEY	6421	1 759.55
VISA GENEVIÈVE MORIN	6422	3 812.35
TOTAL		114 527.34

Il est proposé par Léopold Bouchard et résolu à l’unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le conseil municipal prend acte de la liste des chèques et des prélèvements de mai 2026 et comme ci-dessus rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

6- Avis de motion et présentation des projets de règlements

Rés.110626

6.1- Adoption du Règlement no 782 abrogeant le règlement 614 portant sur la gestion contractuelle

ATTENDU QUE l’article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet l’article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d’au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d’un contrat qui ne peut être adjudgé qu’après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l’article 29 de la LCOM;

ATTENDU qu’en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s’appliquent plus à ces contrats à compter de l’entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU qu’un avis de motion a été donné et qu’un projet de règlement a été déposé à la séance du 12 mai 2026;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d’au moins 25 000 \$, mais inférieures au seuil de la dépense d’un contrat qui ne peut être adjudgé qu’après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l’article 29 de la LCOM , ce seuil étant, depuis le 1^{er} janvier 2026, de 139 000\$, lequel seuil est ajusté selon l’inflation;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Robert Lavoie et résolu d’adopté à l’unanimité des conseillers (ères) présents le règlement suivant:

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE CHARLEVOIX

MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

RÈGLEMENT NO 782 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 614 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

SECTION I – APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT TYPES DE CONTRATS VISÉS

1 Objet du règlement

Le présent règlement vise l’ensemble des contrats accordés par la municipalité, et ce, quels que soient leur mode d’attribution et leur coût.

2 Portée du règlement à l’égard de la municipalité

Le règlement lie la municipalité, son conseil, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la municipalité.

3 Portée à l'égard des soumissionnaires, mandataires, adjudicataires et consultants

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la municipalité, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la municipalité doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la municipalité.

SECTION II – DÉFINITIONS

4 Définitions

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Adjudicataire » :

Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres.

« Appel d'offres » :

Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« Contrat » :

Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.

Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement ; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.

« Contrat de gré à gré » :

Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.

« Dépassement de coûts » :

Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.

« Développement durable » :

S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en

compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.

« Employé » :

Toute personne liée par contrat de travail avec la municipalité, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale, à l'exception d'un membre du conseil.

« Soumissionnaire » :

Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS

5 Achats regroupés

La municipalité peut collaborer avec d'autres municipalités pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services.

Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y prête, la municipalité priorise cette pratique dans l'octroi de ses contrats.

SECTION IV – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

6 Traitement équitable

En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

7 Règles applicables aux contrats de 25 000 \$ ou plus, mais inférieurs au seuil prévu par la loi

La municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l'article 29 de la LCOM.

8 Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 7. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire ;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services ;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés ;
- e) les modalités de livraison ;
- f) les services d'entretien ;
- g) l'expérience et la capacité financière requises ;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché ;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité ;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

9 Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 8, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir ;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes

- énumérés à l'article 8, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration ;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins ;
 - d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe III ;
 - e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

10 Mesures visant à favoriser les biens et services québécois et canadiens

10.1 Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande par procédure ouverte de soumission publique, la municipalité favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cette fin, lors de l'octroi d'un tel contrat, la municipalité:

- Dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ;
- Prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés ;
- Permet à tout fournisseur et à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l'ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.

10.2 Dans le cadre de l'octroi d'un contrat visé à la présente section, la municipalité privilégie l'octroi d'un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu'aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.

10.3 Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

10.4 Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

11 Mesures visant à favoriser le développement durable

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, la municipalité favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la Loi sur le développement durable, RLRQ c. D-8.1.1.

12 Contrat avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé

12.1 Conformément à l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ c. E-2.2, et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l'intérêt.

- 12.2 Conformément à l'article 269.1 du Code municipal du Québec et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la Municipalité détient un intérêt.
- 12.3 Pour l'application des articles 12.1 et 12.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants:
- a) Les commerces d'alimentation et de restauration ;
 - b) Les stations-service ;
 - c) Les pharmacies ;
 - d) Les quincailleries ;
 - e) Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques ;
 - f) Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.

SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES

13 Mise à la disposition des documents d'appel d'offres

La municipalité, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ c. C-65.1.

14 Nomination et composition des comités de sélection

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

15 Tâches des comités de sélection

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

- a) remettre au directeur général une déclaration sous serment, sous la forme prévue à l'annexe II du présent règlement, devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu'ils :
 - i) préserveront le secret des délibérations du comité ;
 - ii) éviteront de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l'intérêt ;
 - iii) jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité ;
- b) évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles ;
- c) attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération ;
- d) signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

16 Rémunération des membres externes

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés.

Toutefois, lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il reçoit une rémunération maximum de 2 000 \$ par mandat.

Lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il a droit au remboursement de ses dépenses tel que le prévoit le Règlement relatif au remboursement des dépenses des membres des comités.

17 Secrétaire du comité de sélection

Pour chaque comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

18 Responsable de l'appel d'offres

Pour chaque appel d'offres, la municipalité désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

19 Visite de chantier

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

20 Déclaration du soumissionnaire

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

- a) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
- b) une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
- c) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée;
- d) si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la municipalité dans les six (6) mois

- précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications ;
- e) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;
 - f) Une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.

21 Forme des déclarations

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe I du présent règlement.

SECTION VII – GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

22. Règles applicables à la modification d'un contrat

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 \$:

- a) la modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmise au directeur général ;
- b) la modification doit faire l'objet d'une recommandation du directeur général ; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification:
 - i) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire ;
 - ii) était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat ;
 - iii) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire ;
- c) la modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil municipal indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire ;
- d) s'il est impossible d'obtenir l'autorisation du conseil municipal en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, le directeur général peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.

23 MODIFICATION À UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire ;
- b) si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat ;
- c) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire ;
- d) si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par le directeur général.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

SECTION VIII – GESTION DES SANCTIONS

24. Sanctions pour un membre du conseil

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

25 Sanctions pour un employé

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être retenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

26 Sanctions pour un soumissionnaire

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe I du présent pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La municipalité peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

27 Sanctions pour un mandataire ou consultant

Le contrat liant à la municipalité tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

En outre, la municipalité peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

28 Sanctions pour un membre du comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la municipalité, il s'expose aux sanctions de l'article 27.

SECTION IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

29 Absence d'effet rétroactif

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

30 Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement no 614

31 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Serge Bilodeau, maire

Stéphane Simard, d. g. gref.-trés.

ANNEXE I

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je soussigné(e) en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la soumission) à

(Nom du destinataire de la soumission)

À la suite de l'appel d'offres numéro : _____

Lancé par :

(Nom de la municipalité)

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de

(Nom du soumissionnaire ; ci-après désigné comme « le soumissionnaire »)

Que :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration ;
2. Je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards ;
3. Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards ;
4. Toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom ;
5. Ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés n'a communiqué ou tenté de communiquer dans le but d'exercer une influence ou dans le but d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection ;
6. Sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis ;
7. Que ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat ☐ Cocher

OU

7. Que le soumissionnaire a effectué toutes les inscriptions exigées en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ; ☐ Cocher
8. Que les communications d'influence suivantes ont été effectuées par le soumissionnaire, ses représentants ou employés auprès des titulaires de charge publique de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat :

☐ Non

☐ Oui

Si vous avez coché oui, inscrire les détails relatifs aux communications d'influence :

9. Que ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés ne s’est livré à des gestes d’intimidation, de trafic d’influence ou de corruption;

10. Que le soumissionnaire n’entretient ni personnellement ni par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé de la municipalité, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflit d’intérêts ; ☐ Cocher

OU

10. Que le soumissionnaire entretient les liens suivants avec un membre du conseil municipal ou un employé de la municipalité :

Nom	Lien
-----	------

Date

Nom

Signature

ANNEXE II

DÉCLARATION D’UN MEMBRE D’UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à l’appel d’offres numéro _____, déclare solennellement m’engager à :

- i) préserver le secret des délibérations du comité ;
- ii) éviter de me placer dans une situation de conflit d’intérêts ou d’apparence de conflit d’intérêts, à défaut de quoi je démissionnerai de mon mandat de membre du comité et dénoncerai mon intérêt ;
- iii) évaluer toutes les soumissions sans partialité et procéder à l’analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l’évaluation en comité.

ET J'AI SIGNÉ :

ANNEXE III

FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

BESOIN DE LA MUNICIPALITÉ

Objet du contrat

Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)

Valeur estimée de la dépense (incluant les options Durée du contrat de renouvellement)

MARCHÉ VISÉ

Région visée Nombre d'entreprises connues

Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable? Oui Non

Sinon justifiez

Estimation du coût de préparation d'une soumission

Autres informations pertinentes

MODE DE PASSATION CHOISI

Gré à Gré Appel d'offres sur invitation Demande de prix Procédure ouverte

Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du Règlement de gestion contractuelle pour favoriser la rotation ont-elles été considérées? Oui Non

Si oui, quelles sont les mesures concernées?

Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?

SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE

Prénom, nom Signature Date

6.2- Adoption du règlement numéro 781 modifiant le règlement de plan d'urbanisme no 581 afin de modifier les objectifs et les moyens d'action qui concernent le développement résidentiel, notamment pour l'affectation villégiature de réserve

REPORTÉ

6.3- Adoption du règlement numéro 783 modifiant le règlement de zonage no 603 afin d'interdire les projets d'ensemble dans les zones h et vr

REPORTÉ

6.4- Avis de motion – Règlement 785 modifiant le règlement 741 portant sur la politique des conditions de travail des pompiers

REPORTÉ

6.4.1-Présentation et dépôt du projet de Règlement 785 modifiant le règlement 741 portant sur la politique des conditions de travail des pompiers

REPORTÉ

6.5- Avis de motion – Règlement 786 modifiant le règlement de zonage numéro 603

AVIS DE MOTION

Avis est donné par Serge Bilodeau, membre du conseil municipal, que le projet de règlement 786 sera présenté à l'attention du conseil municipal, dont un exemplaire est déposé devant le conseil municipal simultanément au présent avis de motion, modifiant le règlement de zonage #603, dans le but:

- De modifier l'article 5.3.2 afin de permettre la mise en place d'habitation multifamiliale isolée de 10 logements en zone U-24 et de limiter à un (1) le nombre de bâtiments de ce type pouvant y être autorisé;
- De modifier l'article 5.3.2 afin de permettre la mise en place d'habitation multifamiliale isolée de 3 étages, d'une hauteur maximale de 12 mètres et de 5 logements en zone U-24 et de limiter à deux (2) le nombre de bâtiments ayant ces caractéristiques pour ladite zone;
- De modifier l'article 15.6.2 afin de fixer à trois (3) mètres la marge latérale minimale applicable à l'implantation d'un bâtiment dans un projet d'ensemble;
- De modifier l'article 15.6.2 afin de fixer à trois et un demi (3.5) mètres minimale la distance entre des bâtiments présent dans un projet d'ensemble;
- De modifier l'article 15.6.3 afin que la distance entre un bâtiment et un stationnement commun, un stationnement ou une allée d'accès pour un projet d'ensemble soit désormais fixée à un minimum de zéro (0) mètre;
- De modifier l'article 15.6.3 afin que la distance entre la limite d'un terrain et une aire de stationnement, un stationnement pour un projet d'ensemble soit désormais fixé à un minimum d'un (1) mètre.

Rés.120726
6.5.1- Présentation et dépôt du projet 1 de règlement numéro 786 modifiant le règlement de zonage no 603 afin de modifier certaines dispositions applicables à la zone u-24 et aux projets d’ensemble

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a adopté le règlement de zonage numéro 603 ;

CONSIDÉRANT QU’en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (chapitre A-19.1), le conseil d’une municipalité peut adopter un règlement portant sur le zonage

CONSIDÉRANT QU’un avis de motion a été donné lors de la séance du 9 juin 2026;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l’unanimité des conseillers (ères) présents d’adopter le projet 1 de Règlement numéro 786;

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

**PROJET 1 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 786 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 603 AFIN DE MODIFIER
CERTAINES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE U-24 ET
AUX PROJETS D’ENSEMBLE**

**ARTICLE 1 MODIFICATION DE L’ARTICLE 5.3.2 AFIN DE
MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA
ZONE U-24**

L’article 5.3.2 du règlement de zonage est modifié :

- afin de permettre la mise en place d’habitation multifamiliale isolée de 10 logements en zone U-24 et de limiter à un (1) le nombre de bâtiment de ce type pouvant y être autorisé
- Afin de permettre la mise en place d’habitation multifamiliale isolée de 3 étages, d’une hauteur maximale de 12 mètres et de 5 logements en zone U-24 et de limiter à deux (2) le nombre de bâtiments ayant ce nombre d’étage pour ladite zone

<i>Réf.</i>	<i>Classes d'usages autorisées</i>	<i>Zones</i>
		<i>U-24 ⁽¹⁾</i>
4.2	<i>GROUPE RÉSIDENTIEL</i>	
<i>A.1</i>	<i>Habitations unifamiliales isolées</i>	X
<i>A.2</i>	<i>Habitations unifamiliales jumelées</i>	X
<i>A.3</i>	<i>Habitations unifamiliales en rangée</i>	
<i>B.1</i>	<i>Habitations bifamiliales isolées</i>	X
<i>B.2</i>	<i>Habitations bifamiliales jumelées</i>	X
<i>B.3</i>	<i>Habitations bifamiliales en rangée</i>	
<i>C.1</i>	<i>Habitations multifamiliales isolées</i>	X ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
<i>C.2</i>	<i>Habitations multifamiliales jumelées</i>	
<i>C.3</i>	<i>Habitations multifamiliales en rangée</i>	
<i>D</i>	<i>Maisons mobiles</i>	
4.3	<i>GROUPE COMMERCIAL</i>	
<i>A</i>	<i>Bureaux</i>	
<i>A.1</i>	<i>Bureaux d'affaires</i>	
<i>A.2</i>	<i>Bureaux de professionnels</i>	
<i>A.3</i>	<i>Bureaux intégrés à l'habitation</i>	X
<i>B</i>	<i>Services</i>	
<i>B.1</i>	<i>Services personnels / Soins non médicaux</i>	
<i>B.2</i>	<i>Services financiers</i>	

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones
		U-24 ⁽¹⁾
<i>B.3</i>	<i>Garderies en installation</i>	
<i>B.4</i>	<i>Services funéraires</i>	
<i>B.5</i>	<i>Services soins médicaux de la personne</i>	
<i>B.6</i>	<i>Services de soins pour animaux</i>	
<i>B.7</i>	<i>Services intégrés à l'habitation</i>	X
<i>C</i>	<i>Établissements hébergement / restauration</i>	
<i>C.1</i>	<i>Établissements de court séjour</i>	
<i>C.2</i>	<i>Établissements de restauration</i>	
<i>C.3</i>	<i>Résidence de tourisme</i>	
<i>D</i>	<i>Vente au détail</i>	
<i>D.1</i>	<i>Magasins d'alimentation</i>	
<i>D.2</i>	<i>Établissement de vente au détail</i>	
<i>D.3</i>	<i>Autres établissements de vente au détail</i>	
<i>E</i>	<i>Établissements axés sur l'automobile</i>	
<i>E.1</i>	<i>Services d'entretien et de vente de véhicules</i>	
<i>E.2</i>	<i>Débites d'essence</i>	
<i>F</i>	<i>Établissements construction / transport</i>	
<i>F.1</i>	<i>Entrepreneurs en construction/ excavation / voirie</i>	
<i>F.2</i>	<i>Transport véhicules lourds</i>	
<i>G</i>	<i>Établissements de récréation</i>	
<i>G.1</i>	<i>Établissement où l'on sert de la boisson alcoolisée</i>	
<i>G.2</i>	<i>Activités intérieures à caractère commercial</i>	
<i>G.3</i>	<i>Activités extérieures à caractère commercial</i>	
<i>G.4</i>	<i>Activités extensives reliées à l'eau</i>	
<i>H</i>	<i>Commerces liés aux exploitations agricoles</i>	
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE	
<i>A</i>	<i>Établissements religieux</i>	
<i>B</i>	<i>Établissements d'enseignement</i>	
<i>C</i>	<i>Institutions</i>	
<i>D</i>	<i>Services administratifs publics</i>	
<i>D.1</i>	<i>Services administratifs gouvernementaux</i>	
<i>D.2</i>	<i>Services de protection</i>	
<i>D.3</i>	<i>Services de voirie</i>	
<i>E</i>	<i>Équipements culturels</i>	
<i>F</i>	<i>Cimetières</i>	
4.5	GROUPE AGRICOLE	
<i>A</i>	<i>Culture du sol</i>	
<i>B</i>	<i>Élevage d'animaux</i>	
<i>C</i>	<i>Élevage en réclusion</i>	
<i>D</i>	<i>Chenils</i>	
4.6	GROUPE INDUSTRIEL	
<i>A</i>	<i>Industries de classe A</i>	
<i>B</i>	<i>Industries de classe B</i>	
<i>C</i>	<i>Industries de classe C</i>	
<i>D</i>	<i>Activités d'extraction</i>	
<i>E</i>	<i>Activités de transport et d'entreposage</i>	
<i>F</i>	<i>Activités manufacturières artisanales</i>	
Usages spécifiquement autorisés		
Usages spécifiquement non autorisés		
Constructions spécifiquement autorisées		

Normes d'implantation et de dimensions	Zones
	U-24⁽¹⁾
Marge de recul avant minimale :	
• bâtiment principal (mètre)	6
Marge de recul arrière minimale :	
• bâtiment principal (mètre)	7,5
Marge de recul latérale minimale :	
• bâtiment principal	
- bâtiment isolé (mètre)	2
- bâtiment jumelé (mètre)	0
- bâtiment en rangée (mètre)	-
- habitation multifamiliale (mètre)	-
Somme minimale des marges de recul latérales	
• bâtiment principal	
- bâtiment isolé (mètre)	6
- bâtiment jumelé (mètre)	3
- bâtiment en rangée (mètre)	-
- habitation multifamiliale (mètre)	6
Nombre d'étages d'un bâtiment principal	
• minimum / maximum	1/2 ⁽⁴⁾
Hauteur d'un bâtiment principal	
• minimum / maximum (mètre)	3/8 ⁽⁴⁾
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-
Assujetti à un PAE	
Assujetti à un PIIA	X

Description des renvois :

- (1) Dispositions particulières à un secteur adjacent à une voie ferrée, à l'article 13.1.9
- (2) Maximum de 4 logements
- (3) En zone U-24, il est permis d'implanter un (1) bâtiment multi logement de 10 logements
- (4) Un maximum de deux (2) bâtiments multi logement de 5 logements, de trois (3) étages et d'une hauteur maximale de 12 mètres sont autorisés en zone U-24

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 15.6.2

L'article 15.6.2 est modifiée afin de fixer à trois (3) mètres la marge latérale minimale applicable à l'implantation d'un bâtiment dans un projet d'ensemble ainsi que de de fixer à trois mètres et demi (3.5) minimale la distance entre des bâtiments présent dans un projet d'ensemble et est libellé comme suit;

NORMES D'IMPLANTATION 15.6.2

Un projet d'ensemble doit respecter les exigences particulières suivantes :

- a. La distance minimale de tout bâtiment à une ligne latérale du terrain faisant partie du projet d'ensemble est de 3 m.
- b. Malgré les dispositions du premier alinéa, la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone doit être conservée sur chaque rue publique ou privée.
- c. La distance minimale entre les bâtiments à l'intérieur du projet d'ensemble est de 3.5 m.

- d. La superficie minimale du terrain est celle prescrite pour la zone ou pour l'usage visé en fonction du nombre de bâtiments et du nombre de logements.
- e. Le pourcentage d'occupation pour le bâtiment principal et le bâtiment secondaire est calculé pour chaque bâtiment en fonction du lot qui lui est spécifique. Ce pourcentage est celui exigé pour la zone concernée dans le présent règlement.
- f. Le nombre d'étages et la hauteur maximale sont ceux prescrits au présent règlement pour chaque zone.
- g. Un projet d'ensemble doit être fait sur un fond de terrain commun demeurant au même propriétaire (ex. : copropriétés).
- h. Un projet d'ensemble doit comporter au moins trois bâtiments construits dans les deux premières années du projet. Tant que moins de trois unités sont construites, celles-ci doivent respecter les normes du présent règlement pour la construction d'un bâtiment principal.
- i. La demande de permis de construction doit porter sur un minimum de trois unités lors de la première phase de réalisation du projet (bâtiment principal).

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 15.6.3

L'article 15.6.3 est modifiée afin que la distance minimale séparant un bâtiment principal et une aire de stationnement commun, un stationnement ou une allée d'accès doit être de zéro (0) mètre. Et l'éloignement minimum d'une aire de stationnement commun, un stationnement ou une allée d'accès est d'un (1) mètre par rapport aux limites de terrain.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Serge Bilodeau, maire
COPIE CONFORME

Stéphane Simard, d. g. gref. trés.

6.6 – Avis de motion – Règlement 789 abrogeant le règlement 537 concernant la mise en place d'un programme d'aide financière à l'éducation, aux activités sportives, culturelles et artistiques

AVIS DE MOTION

Avis de motion est par la présente donné par Israël Bouchard de la présentation du règlement numéro 789, décrétant la mise en place d'un programme d'aide aux activités sportives, culturelles et artistiques

Ce projet de règlement concerne les obligations et les modalités d'octrois des incitatifs des aides financières de Petite-Rivière-Saint-François.

Rés.130626

6.6.1- Présentation et dépôt du projet de règlement 789 abrogeant le règlement 537 et concernant la mise en place d'un programme d'aide financière à l'éducation, aux activités sportives, culturelles et artistiques

ATTENDU QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François veut favoriser l'établissement de nouvelles familles sur son territoire;

ATTENDU QUE ces nouvelles familles feront en sorte de dynamiser la municipalité, et plus concrètement, l'école primaire St-François;

ATTENDU QUE le maintien d'une école primaire sur le territoire de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François constitue, pour l'ensemble de la population de la municipalité, un atout important tant pour le développement de la municipalité, les services culturels, récréatifs ou communautaires que cet établissement génère, que ce soit directement ou indirectement et, plus généralement, pour le bien-être de l'ensemble de la population;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QUE les dispositions de cette loi accordent aux municipalités des pouvoirs « *leur permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de leur population* »;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents d'adopter le projet de Règlement numéro 789;

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**PROJET DE RÈGLEMENT NO 789, ABROGEANT LE RÈGLEMENT
537 ET CONCERNANT LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME
D'AIDE FINANCIÈRE À L'ÉDUCATION, AUX ACTIVITÉS
SPORTIVES, CULTURELLES ET ARTISTIQUES**

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. PROGRAMME

Le conseil met en place un programme désigné sous le nom « *Programme d'aide financière à l'éducation, aux activités sportives, culturelles et artistiques* » en vertu duquel la municipalité accorde à toute personne admissible une aide financière aux conditions et limites prévues au présent règlement.

3. BUDGET

Aucune subvention ne peut être accordée à l'épuisement des budgets disponibles aux fins prévues au présent programme. Les sommes affectées au présent programme seront ainsi prévues au budget annuel de la municipalité.

4. DÉCLARATION OU INFORMATIONS FOURNIES À LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à toute personne de faire une fausse déclaration ou de fournir des informations incomplètes ou inexacts dans le but d'obtenir une aide financière ou d'en augmenter le montant.

L'aide financière est annulée ou son remboursement est exigé si le requérant contrevient au présent article, sous réserve des autres recours prévus au présent règlement.

CHAPITRE II : AIDE FINANCIÈRE - NOUVEAUX INSCRITS

5. CHAMPS D'APPLICATION

Une aide financière est offerte pour la durée du parcours scolaires des élèves du primaire qui fréquente l'école Saint-François.

Pour être admissible, la personne visée par la demande de subvention doit répondre aux critères suivants :

- Être résident de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François;
- Elle est le parent ou le tuteur d'un enfant qui, à compter de l'année scolaire 2026-2027 ou toute année scolaire subséquente, fait l'objet d'une inscription à l'école primaire St-François dans un niveau d'enseignement égal ou supérieur à la maternelle.

6. MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière se chiffre à 250 \$ par enfants inscrits à l'école Saint-François en début d'année.

Les parents auront jusqu'au 31 octobre de l'année en cours pour demander l'aide financière.

Aux fins du présent article, est assimilé à un « bâtiment ou logement », une résidence ou un logement occupé par une famille, qu'il soit en pleine propriété ou en location.

7. DEMANDE DE SUBVENTION

Le requérant de la subvention doit en faire la demande en remplissant le formulaire fourni par la municipalité à cette fin et y joindre les documents prévus ci-après :

- Une copie du bail ou de son titre de propriété, le cas échéant, incluant une offre d'achat acceptée d'un bâtiment;
- Un document établissant le mandat de toute personne agissant en son nom, le cas échéant;
- Une preuve que chacun des enfants admissibles est inscrit, pour l'année scolaire suivant la demande, à l'école primaire St-François;
- Une autorisation pour que la Centre de service scolaire ou la direction de l'école primaire St-François communique à la municipalité, pour les fins de l'application du présent programme, les informations confirmant que les enfants admissibles sont inscrits ou toujours inscrits (selon la date de la demande qui serait formulée par la municipalité) à l'école primaire St-François;
- Un document à l'effet qu'il a été avisé que la municipalité n'est nullement responsable de l'effet que peut avoir le versement de l'aide financière par la municipalité sur toute autre contribution, aide ou versement que peut recevoir le bénéficiaire de toute personne ou autorité.

8. APPROBATION DE LA DEMANDE

Lorsque l'étude de la demande permet d'établir que le requérant satisfait aux exigences du présent règlement, le fonctionnaire désigné approuve la demande par écrit. Dans le cas contraire, la demande est refusée.

L'approbation est nulle et sans effet si la municipalité a des motifs raisonnables de croire que les conditions d'admissibilité de la demande ne sont plus rencontrées.

9. VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Lorsque le requérant est propriétaire d'une résidence ou locataire d'un appartement, le versement de la subvention est effectué suite à la confirmation par le Centre de service scolaire que l'enfant fréquente l'école Saint-François.

Tout versement d'une aide financière sera effectué après l'approbation de la demande par la municipalité.

10. DURÉE DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est valide pour une durée correspondant à la durée du parcours scolaire du primaire, conditionnellement à ce que :

- Le bénéficiaire formule à la municipalité une demande de renouvellement;
- Le bénéficiaire remplit toutes les conditions d'admissibilité prévues au présent règlement;
- Des sommes sont toujours disponibles selon les affectations prévues par le conseil à cette fin, selon ce qui est indiqué à l'article 3 du présent règlement.

11. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

- a) Pour que le droit à la subvention soit conservé, le bénéficiaire et les enfants déclarés admissibles doivent remplir toutes les conditions prévues au présent règlement;
- b) Aucune information ne doit avoir été communiquée à la municipalité lui permettant raisonnablement de croire qu'une fausse information ou déclaration a été fournie par le requérant aux fins de bénéficier de l'aide financière.

Le défaut de se conformer au présent article entraîne la perte totale ou partielle de l'aide financière. Dans ce cas, la perte partielle sera calculée en proportion du nombre de jours non écoulés de l'année.

CHAPITRE III : REMBOURSEMENT DE CERTAINS AUTRES FRAIS

12. MONTANT DU REMBOURSEMENT

Offre d'un service de raccompagnement sans frais pour les enfants résidents hors du périmètre d'urbanisation, inscrits à l'école St-François et fréquentant la garderie scolaire Le Carrousel. Ce service ne sera valide que pour l'année scolaire 2026-2027.

Offre de remboursement maximum de 300 \$ du montant total pour des cours aux jeunes de moins de 18 ans pour des activités sportives, culturelles ou artistiques.

13. DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Toute personne qui désire bénéficier de l'aide financière prévue au présent chapitre doit soumettre à la municipalité,

avant la fin d'une année scolaire concernée, une demande sur le formulaire qui peut être fourni à cette fin par la municipalité, en y joignant les documents suivants :

- Une copie du bail ou de son titre de propriété, le cas échéant, incluant une offre d'achat acceptée d'un bâtiment;
 - Un document établissant le mandat de toute personne agissant en son nom, le cas échéant;
 - Un document à l'effet qu'il a été avisé que la municipalité n'est nullement responsable de l'effet que peut avoir le versement de l'aide financière par la municipalité sur toute autre contribution, aide ou versement que peut recevoir le bénéficiaire de toute personne ou autorité.
- Fournir le reçu original de l'inscription à des cours, au moins de 18 ans.

14. APPROBATION DE LA DEMANDE

Lorsque l'étude de la demande permet d'établir que le requérant satisfait aux exigences du présent règlement, le fonctionnaire désigné approuve la demande par écrit. Dans le cas contraire, la demande est refusée.

L'approbation est nulle et sans effet si la municipalité a des motifs raisonnables de croire que les conditions d'admissibilité de la demande ne sont plus rencontrées. Le remboursement peut alors être annulé.

15. VERSEMENT

Le remboursement s'effectue au plus tard le 15 novembre de chaque année une fois que l'approbation de la demande est donnée par la municipalité relativement au remboursement des frais scolaire.

Dans le cas des activités sportives, culturelles ou artistiques, les versements seront effectués un maximum de 30 jours suivants la validation par la municipalité des frais engendrés.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

16. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Pour l'application du présent règlement, le directeur général est considéré comme étant la « fonctionnaire désignée » et il est chargée de l'application du présent programme d'aide financière.

À cette fin, il est autorisé, en plus de toutes autres fonctions et devoirs qui lui sont conférés expressément par le présent règlement, à requérir d'une personne toute information utile pour le traitement d'une demande ou la vérification quant au maintien des conditions d'admissibilité pendant la période visée par l'aide financière.

Le fonctionnaire désigné est par ailleurs autorisé, généralement, à délivrer tout constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

17. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne

physique, ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

18. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Cependant, les dispositions concernant l'aide financière à l'achat du matériel scolaire prendront effet à partir de septembre 2026, pour l'année scolaire 2026-2027.

Les aides financières à la pratique des activités sportives, culturelles et artistique prendront effet à partir du 1^{er} janvier 2027.

ADOPTÉE

Serge Bilodeau, maire

Stéphane Simard, d. g. gref. trés.

7- Résolutions

7.1- Nomination directeur adjoint pour le service incendie – Louis Bouchard

REPORTÉ

Rés.140626

7.2- Affectation surplus cumulé – Études et diagnostics

ATTENDU QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François désire profiter de ces surplus non affectés;

ATTENDU QUE la municipalité entend réaliser plusieurs études et diagnostics en 2026 et 2027 afin d'avoir une meilleure vision des priorités et des investissements à venir sur le territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Lavoie et résolu à l'unanimité de tous les conseillers (ère)s présents :

QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte d'affecter 100 000\$ du surplus non affecté à un compte « Études et diagnostics ».

ADOPTÉE

Rés.150626

7.3- Réaffectation surplus cumulé – Eau potable et égouts 2026

ATTENDU QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François désire profiter de ces surplus affectés non utilisés;

ATTENDU QU'UN que le poste « Abri étangs aérés – 2021 » ne sera pas utilisé;

ATTENDU QUE d'autres besoins se présentent en lien avec les services d'eau potable et d'égouts;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Lavoie et résolu à l'unanimité de tous les conseillers (ère)s présents :

QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte de remplacer le poste budgétaire « Abri étangs aérés – 2021 »

Par :

« Équipements et honoraires professionnels eau potable et égouts ».

ADOPTÉE

Rés.160626

7.4- Congrès de la FQM & formation 2026

ATTENDU LA tenue du congrès annuel de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) aura lieu les 24-25 et 26 septembre 2026;

ATTENDU QUE ce congrès permettra d'assister à des formations et des groupes de discussion en lien avec des sujets pertinents pour la municipalité;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé Viviane De Bock et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents;

QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le maire, deux (2) conseillers, le directeur général et la directrice générale adjointe à assister au congrès de la FQM 2026;

QUE le conseil municipal assumera les coûts reliés à l'inscription au montant de 1020 \$ plus les taxes applicables par personne, le remboursement des frais de déplacement, de l'hébergement et des repas;

QUE les postes budgétaires no 02 11000 454, 02 22000 346 et 02 13000 454 seront diminués des montants relatifs à chaque dépense.

ADOPTÉE

Rés.170626

7.5- Nettoyage et inspection des réservoirs d'eau – mandat à CAN EXPLORE

ATTENDU QU'il est requis de procéder à ces opérations afin d'assurer une saine gestion des actifs d'infrastructures d'aqueduc de la municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité est propriétaire de quatre (4) réservoirs d'eau potable et souhaite planifier leur entretien de manière récurrente et écoresponsable ;

ATTENDU QUE selon la tarification reçue, le coût unitaire pour un (1) seul réservoir s'élève à 8 500 \$, tandis que le coût regroupé pour deux (2) réservoirs est d'environ 14 000 \$, démontrant ainsi une économie d'échelle substantielle sur les frais fixes de mobilisation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents de :

QUE la municipalité approuve la mise en place d'un programme sur quatre (4) ans d'entretien des infrastructures d'aqueduc consistant à effectuer le nettoyage et l'inspection de deux (2) réservoirs d'eau potable en alternance tous les deux (2) ans;

QUE le conseil accepte l'offre de services de la firme Can-Explore inc. pour la première phase de ce programme et s'assure que les coûts

ne dépassent pas les 14 000 \$ plus taxes applicables pour deux réservoirs;

QUE le poste budgétaire no 02 41200 519 sera diminué des montants relatifs à chaque dépense.

ADOPTÉE

Rés.180626

7.6- Appui au projet de campus à Petite-Rivière-Saint-François dans le cadre du programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air 2026 – volet 1.

CONSIDÉRANT le nouveau programme de soutien aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air – Volet 1;

CONSIDÉRANT que ce programme prévoit une aide financière équivalent à 66 2/3 % des coûts admissibles jusqu'à concurrence de 20 M\$;

CONSIDÉRANT qu'une participation financière du centre de services scolaire, du milieu concerné et de ses partenaires est attendue pour le 33 % restant;

CONSIDÉRANT que le programme prévoit que l'infrastructure bénéficiant d'une aide financière dans le cadre de ce programme puisse être mise à la disposition de la population et que par conséquent, l'appui de la municipalité concernée est nécessaire;

CONSIDÉRANT l'engagement réciproque de la municipalité et du Centre de services scolaire de Charlevoix dans la mise en place d'un protocole d'entente sur le partage des infrastructures;

CONSIDÉRANT l'engagement réciproque de la municipalité et du Centre de services scolaire à procéder aux transactions immobilières nécessaires à la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT la résolution d'appui au projet du Centre de services scolaire de Charlevoix.

CONSIDÉRANT la date limite de dépôt d'un projet établie au 22 juin 2026;

CONSIDÉRANT le portrait des infrastructures sportives du parc immobilier du Centre de services scolaire de Charlevoix et de la recommandation du service des ressources matérielles à l'effet de prioriser l'école Saint-François pour l'ajout d'un gymnase;

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable qu'une demande de subvention soit déposée au bénéfice des élèves de l'école Saint-François et de la communauté;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents de :

QUE le conseil municipal Petite-Rivière-Saint-François appuie le projet du Centre de services scolaire de Charlevoix pour le projet Campus Petite-Rivière afin que ce dernier puisse bénéficier de l'aide financière du ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air.

QUE le conseil municipal Petite-Rivière-Saint-François s'engage à conclure une entente de service avec le Centre de services scolaire de Charlevoix pour Campus Petite-Rivière afin que ce dernier soit accessible à l'ensemble de la population.

ADOPTÉE

Rés.190626

7.7- Dépôt d'un projet dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air – Parc des Riverains

ATTENDU QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François souhaite réaliser le projet intitulé «Modernisation, mise aux normes et bonification des infrastructures récréatives du parc des Riverains»;

ATTENDU QUE ce projet vise la réfection du système de jeux d'eau, l'amélioration des espaces sportifs, l'ajout de modules de jeux accessibles et sécuritaires ainsi que l'aménagement de mobilier urbain et d'espaces de détente afin d'offrir à la population un parc inclusif, durable, sécuritaire et adapté aux besoins actuels des résidents et des visiteurs;

ATTENDU QUE ce projet est admissible au Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA) administré par le ministère de l'Éducation;

ATTENDU QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François est propriétaire du terrain visé par le projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François autorise la présentation du projet intitulé « Modernisation, mise aux normes et bonification des infrastructures récréatives du parc des Riverains » au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA);

QUE la Municipalité confirme son engagement à assumer sa part des coûts admissibles du projet ainsi que les coûts d'exploitation et d'entretien futurs de l'infrastructure;

QUE la Municipalité s'engage à assumer tout dépassement de coûts pouvant découler de la réalisation du projet;

QUE la Municipalité s'engage à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant la réception de la lettre d'annonce officielle du ministère de l'Éducation;

QUE Stéphane Simard, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à agir au nom de la Municipalité et à signer tout document, convention, demande ou formulaire requis afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

Rés.200626

7.8- Location pelle-mécanique – Nors Construction

ATTENDU QUE la pelle mécanique sur roues de la municipalité n'est plus en état de marche depuis quelques semaines;

ATTENDU QUE plusieurs travaux estivaux nécessitent ce type d'équipement;

ATTENDU QUE le conseil désire se donner un peu de temps afin de définir le besoin et, le cas échéant, aller en appel d'offres pour l'achat d'un nouvel équipement;

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à une demande de prix pour la location d'une pelle mécanique sur roues;

ATTENDU QUE quatre offres ont été reçues et analysées par la Municipalité;

ATTENDU QUE l'offre déposée par Nors Construction est jugée conforme et avantageuse pour les besoins de la Municipalité;

ATTENDU QUE les crédits nécessaires sont disponibles au budget prévu à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le conseil municipal octroie le contrat de location d'une pelle mécanique sur roues à Nors Construction, selon les conditions prévues à son offre de prix;

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer tout document nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution;

QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire 02 32000 515.

ADOPTÉE

Rés.210626

7.9- Formations et simulation sécurité civile – Mandat StraTJ

ATTENDU QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François est soumise aux obligations légales découlant de la Loi sur la sécurité civile et du règlement du ministère de la Sécurité publique ;

ATTENDU QU'il est primordial de préparer adéquatement les membres du conseil municipal, la direction générale, le service de sécurité incendie et l'ensemble de l'Organisation municipale de sécurité civile (OMSC) aux situations potentielles de mesures d'urgence ;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu l'offre de services de la firme StraTJ inc. comprenant un programme complet de formations agréées et une simulation/exercice de table ;

ATTENDU QUE ce mandat d'une durée de douze (12) mois regroupe les volets suivants :

- Formation « Introduction à la sécurité civile » ;
- Formation « Ouverture du CCMU » ;
- Formation destinée aux élus ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents de :

QUE la municipalité accepte l'offre de services de la firme StraTJ inc. au montant de 4 200 \$ plus les taxes applicables, pour le programme de formations et de simulation en sécurité civile ;

QUE la dépense soit imputée aux postes budgétaires 02 11000 454, 02 13000 454, 02 23000 454 et 02 32000 454.

QUE le directeur général, M. Stéphane Simard soit autorisé, à signer pour et au nom de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François l'offre de services ainsi que tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

Rés.220626

7.10- Lignage de rue 2026 – modification de la résolution 180526

ATTENDU QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François désire effectuer le lignage de l'ensemble des rues sur son territoire;

ATTENDU QU’UN que la résolution 180526 prévoyait 22.3 km de lignage pour une somme de 8 069.18 \$;

ATTENDU QUE les besoins réels de lignage se chiffrent plus autour de 30.22 km;

ATTENDU QUE le budget 2026 prévu pour le lignage s’élève à 12 000 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Léopold Bouchard et résolu à l’unanimité de tous les conseillers (ère)s présents :

QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte de modifier la résolution 180526 :

« **QUE** le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François donne mandat à Permaligne pour un montant de 8 069.18 \$, incluant les taxes, tel que la soumission déposée; »

Par :

« **QUE** le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François donne mandat à Permaligne pour un montant de 10 947.19 \$, incluant les taxes, tel que la soumission déposée; »

ADOPTÉE

Rés.230626

7.11- Plan directeur parcs et espaces verts – Mandat à BC2

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite se doter d’un plan directeur des parcs, des espaces verts et du plein air de proximité afin de guider le développement de son réseau de parcs et d’espaces verts sur un horizon de dix (10) ans;

ATTENDU QUE cette démarche vise notamment à brosser le portrait actuel de la desserte, à identifier les tendances pertinentes et à élaborer une planification stratégique adaptée aux besoins de la population;

ATTENDU QUE la firme BC2 a soumis, le 11 mai 2026, une offre de services professionnels pour l’élaboration dudit plan directeur;

ATTENDU QUE le mandat proposé comprend quatre (4) grandes étapes, soit le démarrage et le cadrage de la démarche, le diagnostic, la définition de la vision et des orientations stratégiques, ainsi que le plan d’action et la production du Plan directeur;

ATTENDU QUE l’offre prévoit un montant forfaitaire de 34 900,00\$, incluant les honoraires professionnels et les déboursés, mais excluant les taxes applicables, pour un total de 40 126,28 \$ taxes incluses;

ATTENDU QUE l’offre prévoit également des options, soit la préparation d’une version synthèse du Plan directeur au montant de 5 600,00 \$ plus taxes et la conversion d’une présentation du mode virtuel au mode présentiel au montant de 1 560,00 \$ plus taxes;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d’accepter l’offre de services de BC2 afin de réaliser cette démarche de planification;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l’unanimité des conseillers(ères) présents(es) :

QUE le conseil municipal accepte l’offre de services professionnels de BC2 datée du 10 septembre 2025, dossier no 2792202P, pour l’élaboration d’un plan directeur des parcs, des espaces verts et du plein air de proximité;

QUE le mandat soit accordé pour un montant forfaitaire de 34 900,00\$, plus les taxes applicables, incluant les honoraires professionnels et les déboursés, conformément à l’offre déposée;

QUE les options prévues à l'offre, soit la version synthèse du Plan directeur et la conversion d'une présentation du mode virtuel au mode présentiel, ne soient pas incluses au mandat à moins d'une autorisation subséquente de la Municipalité;

QUE le directeur général et greffier-trésorier, Stéphane Simard, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution;

QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire surplus affecté études et diagnostiques ».

ADOPTÉE

Rés.240626

7.12- Dépôt demande d'aide financière - Nouveaux horizons pour les aînés 2026

ATTENDU QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François compte actuellement plus de 1150 personnes;

ATTENDU QUE comme dans bien des municipalités au Québec, la population de Petite-Rivière-Saint-François est vieillissante;

ATTENDU QUE la population, mais plus encore les aînées, exprime un besoin de se rassembler;

ATTENDU QUE le comité MADA de Petite-Rivière-Saint-François, formé depuis plus de deux ans, réfléchit et identifie les problèmes particuliers rencontrés par nos aînés et vise à corriger ou amoindrir ces problèmes en mobilisant la population autour d'activités thématiques en lien avec ces problématiques

ATTENDU QUE le comité MADA, croit qu'il devient impératif de créer, à Petite-Rivière, un lieu de vie ouvert et résilient qui reflète au mieux l'identité de sa communauté;

ATTENDU QUE ce lieu de rencontre pourra permettre la tenue de différentes activités;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents;

QUE le Conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François appuie le projet du comité MADA ainsi que leurs recherches de financement, entre autres, auprès de Nouveaux Horizons pour aînés;

QUE le conseil mandate Stéphane Simard, directeur général, à déposer pour et au nom de la municipalité une demande de contribution financière de 50 000 \$ à Nouveaux horizons pour les aînées pour la rénovation de la chapelle Maillard afin de pouvoir y tenir diverses activités et en faire un lieu de rencontre et de partage;

QUE les activités proposées soient de nature socioculturelle et intergénérationnelle.

ADOPTÉE

Rés.250626

7.13- Mandat accordé à la MRC pour la vérification et la mise aux normes des installations septiques- Groupe Géos

CONSIDÉRANT l'obligation de la municipalité d'assurer la conformité des installations septiques sur son territoire conformément à la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT l'expertise et le rôle de la Municipalité régionale de comté (MRC) en matière de vérification, d'inspection et de mise aux normes des installations septiques;

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de confier ce mandat à la MRC dans un souci d'efficacité et de conformité réglementaire;

CONSIDÉRANT QUE cinquante-sept (57) fosses sont à vérifier et à se conformer;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Léopold Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;

QUE le conseil municipal accorde un mandat à la MRC de Charlevoix au montant de 23 940 \$, plus les taxes applicables, pour la vérification, l'inspection et la mise aux normes des installations septiques sur le territoire de la municipalité, conformément aux modalités établies par la MRC;

QUE la dépense soit imputée à la TECQ 2024-2028.

Rés.260626

7.14- Autorisation de paiement — Travaux de nivellement (Terrain privé)

ATTENDU QUE la Municipalité a généré un excédent de matériaux (terre de remplissage) dans le cadre de ses propres travaux publics;

ATTENDU QUE la Municipalité devait disposer de ces matériaux de manière économiquement efficiente ;

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 4 791 894 a accepté de recevoir plus ou moins 400 voyages de terre sur sa propriété, évitant ainsi à la Municipalité des frais de transport et de disposition substantiels qui auraient largement dépassé les coûts de nivellement ;

ATTENDU QU'un engagement verbal a été pris par le responsable des travaux publics à l'effet que la Municipalité assumerait les frais d'étalement de ladite terre en contrepartie de l'accès gratuit au terrain pour la disposition des matériaux ;

ATTENDU QUE le conseil municipal reconnaît que cette entente a été conclue de bonne foi et dans l'intérêt financier direct de la Municipalité (optimisation des coûts de transport) ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de régulariser la situation administrativement tout en protégeant la Municipalité contre tout recours futur lié à ces travaux ou à la qualité des matériaux déposés;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents;

QUE la municipalité autorise le paiement de la facture 025-5971 de l'entrepreneur PointCo au montant de 4237.88 \$ plus taxes, représentant les frais de nivellement du terrain.

QUE l'émission de ce paiement soit précédée de la signature préalable, par le propriétaire du lot concerné, d'une entente de quittance et de fin de réclamation rédigée à la satisfaction de la direction générale.

QUE le directeur général et greffier-trésorier, Stéphane Simard, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution;

QUE la dépense soit imputée à la TECQ 2024-2028 pour les travaux sur les rues Dufour et De Lavoye.

ADOPTÉE

Rés.270626

7.15- Nomination 2026 – Comité Patrimoine, Culture et Toponymie

ATTENDU QUE le Comité du patrimoine, de la culture et de la toponymie est composé de cinq (5) membres citoyens, d'une (1) conseillère municipale et de l'agente de développement économique et touristique;

ATTENDU QUE les mandats des membres sont d'une durée de trois (3) ans et sont renouvelables;

ATTENDU QUE les membres actuellement en poste sont :

- Christine Racine, membre citoyenne;
- Lucien Duhamel, membre citoyen;
- Andrée Havard, membre citoyenne;
- Vivianne Debock, conseillère municipale;
- Roxane Duby, agente de développement économique et touristique;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de deux (2) nouveaux membres citoyens afin de compléter la composition du comité;

ATTENDU QUE le comité a effectué une analyse des candidatures et effectué une recommandation au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Robert Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;

QUE le conseil municipal nomme Anne-Marie Racine et Julie Vincent à titre de membres citoyennes du Comité du patrimoine, de la culture et de la toponymie;

QUE leurs mandats soient d'une durée de trois (3) ans, conformément aux modalités applicables au comité;

QUE la présente nomination prenne effet à compter de l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE

Rés.280626

7.16-Lot 4 793 120 chemin de la Martine – Implantation d'un bâtiment accessoire

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure des propriétaires du lot 4 783 120 chemin de la Martine, pour l'implantation d'un bâtiment accessoire à l'habitation, doit faire l'objet d'un avis du CCU en vertu du Règlement sur les dérogations mineures no 590;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires souhaitent construire un bâtiment accessoire à l'habitation sur un terrain n'ayant pas de bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire – un cabanon – aura une superficie de 17,81 m² (3,65m par 4,88m) et une hauteur de 2,74m;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est conforme à la fois dans ses dimensions et dans le choix de ses matériaux de construction (cèdre pour les murs et bardeaux d'asphalte pour le toit);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment sera implanté à 30 mètres de la limite avant du terrain et à 8 mètres des limites latérales du lot;

CONSIDÉRANT QUE, selon l'article 7.2.2 de la section 2 du chapitre 7 du Règlement de zonage no 603, « Sauf pour les usages agricoles, sylvicoles, publics ou récréatifs, aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté sur un terrain vacant, non occupé par un bâtiment principal »;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a mentionné dans un document explicatif accompagnant sa demande que l’habitation principale sera probablement construite « à moyen long terme »;

CONSIDÉRANT QUE le permis de construction qui avait été accordé pour le bâtiment principal est expiré;

CONSIDÉRANT QUE l’objectif déclaré par le requérant pour cette demande est de construire un petit cabanon pour lui permettre de commencer à y entreposer outils, équipements légers, matériaux et autres, afin de lui faciliter la planification de son projet futur, et pour pouvoir mettre à l’intérieur certains articles utiles à la réalisation de certains travaux d’entretien paysager, ce qui aurait ainsi un impact positif dans la planification de son projet futur;

CONSIDÉRANT QUE, selon le ministère des Affaires municipales, pour justifier normalement le recours à la dérogation mineure, toutes les possibilités de modifier un projet afin de le rendre conforme au Règlement de zonage ou de lotissement en vigueur ont été examinées;

CONSIDÉRANT QUE, parmi les critères d’analyse imposés par la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme et par le Règlement sur les dérogations mineures¹ pour recommander au Conseil municipal l’acceptation ou non d’une demande de dérogation mineure, le CCU doit, lors de l’étude du dossier, se demander :

- si la demande comporte un caractère mineur;
- si l’application du Règlement de lotissement cause un préjudice sérieux au demandeur;
- si la dérogation mineure respecte les objectifs du plan d’urbanisme;
- si l’octroi de la dérogation mineure risque de porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT QUE l’usage que souhaite faire le requérant du bâtiment accessoire n’est pas agricole, sylvicole, public ou récréatif;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment n’est pas visé par les exceptions prévues à la section 2 du chapitre 7 (abris d’hiver pour automobile – article 7.2.7, bâtiment temporaire – article 7.2.9 et abri destiné à protéger des intempéries de la neige – article 7.2.11);

CONSIDÉRANT l’appréciation de cette demande par les membres présents du CCU selon les critères mentionnés ci-devant;

EN CONSÉQUENCE : il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

QUE le Conseil municipal refuse la demande de dérogation mineure formulée par le requérant, visant à construire un bâtiment accessoire à l’habitation (un cabanon) sur un terrain n’ayant pas de bâtiment principal, les membres présents du CCU étant d’avis que, bien que la dérogation mineure ne risquerait pas de porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins :

- la demande du requérant ne comporte pas un caractère mineur;
- l’application du Règlement de zonage ne cause pas un préjudice sérieux au demandeur;
- l’octroi de la dérogation mineure aurait pour effet de rendre caduque l’existence même de l’article 7.2.2 du Règlement de zonage no 603, lequel n’a comme unique but l’interdiction de construire un bâtiment accessoire sur un terrain qui n’a pas de bâtiment principal, sauf pour les usages agricoles, sylvicoles, publics ou récréatifs et les

ADOPTÉE

Rés.290626

7.17- 495B rue Principale – Ajout d'un bâtiment accessoire

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis des propriétaires de la résidence située au 495 B rue Principale, pour l'ajout d'un bâtiment accessoire (une remise) sur leur terrain, doit faire l'objet de l'avis du CCU en vertu du Règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural no 587;

CONSIDÉRANT QUE la demande est en tout point conforme à la réglementation applicable en vertu du Règlement de zonage no 603;

CONSIDÉRANT QUE la remise aura une largeur de 4,87 mètres, une profondeur de 3,04 mètres, une hauteur de 3,35 mètres et une superficie de 14,8 m²;

CONSIDÉRANT QUE la finition extérieure des murs sera faite de bois teint brun et que la toiture sera faite de bardeaux d'asphalte noir;

CONSIDÉRANT QUE, à cet espace, s'ajoute une extension « ouverte », soit un toit et deux poteaux, d'une superficie de 7,43 m², que la toiture de cette extension sera en continuité avec la toiture du bâtiment dit fermé et sera faite de bardeaux d'asphalte noir, et qu'une terrasse de bois servira de plancher à cette extension;

CONSIDÉRANT QUE, au total, le bâtiment accessoire aura une largeur de 7,92 mètres et une profondeur de 4,47 mètres;

CONSIDÉRANT l'appréciation du projet par les membres présents du CCU;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le Conseil municipal accepte d'accepter la demande de permis des propriétaires du 495B rue Principale pour l'ajout d'une remise sur le terrain où est située leur résidence.

QUE le revêtement du bâtiment soit d'une couleur qui s'harmonise avec la maison.

ADOPTÉE

Rés.300626

7.18- 807 rue Principale – Ajout d'une serre

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis des propriétaires de la résidence située au 807 rue Principale, pour l'ajout d'une serre sur leur terrain, doit faire l'objet de l'avis du CCU en vertu du Règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural no 587;

CONSIDÉRANT QUE la demande est en tout point conforme à la réglementation applicable en vertu du Règlement de zonage no 603;

CONSIDÉRANT QUE la serre projetée aura une largeur de 3,5 mètres, une profondeur totale de 5,03 mètres, une hauteur de 3,33 mètres et une superficie de 17,6 m²;

CONSIDÉRANT QUE la finition extérieure des murs sera faite de bois teint brun clair et de panneaux de polycarbonate et que la toiture sera faite de bois et de panneaux de polycarbonate;

CONSIDÉRANT l'appréciation du projet par les membres présents du CCU;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le Conseil municipal accepte la demande de permis des propriétaires du 807 rue Principale pour l'ajout d'une serre sur le terrain où est située leur résidence.

ADOPTÉE

Rés.310626

7.19-669 rue Principale – Modification d'un bâtiment accessoire à l'habitation

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis des propriétaires de la résidence située au 669 rue Principale, pour la modification d'un bâtiment accessoire à l'habitation, doit faire l'objet de l'avis du CCU en vertu du Règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural no 587;

CONSIDÉRANT QUE la demande est en tout point conforme à la réglementation applicable en vertu du Règlement de zonage no 603;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires souhaitent modifier le bâtiment accessoire en y remplaçant le revêtement extérieur par un clabord de vinyle de même couleur que le bâtiment principal, en y supprimant une porte et une fenêtre, en démolissant une annexe et en modifiant légèrement

EN CONSÉQUENCE : il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le Conseil municipal accepte la demande de permis des propriétaires du 669 rue Principale pour la modification d'un bâtiment accessoire situé sur le terrain de leur résidence.

ADOPTÉE

Rés.320626

7.20- Commandite - 40 ans de radio CIHO

ATTENDU QUE la radio communautaire CIHO FM Charlevoix célébrera sa 40^e année au service de la région de Charlevoix en octobre 2026 et organise, dans le cadre de ses festivités, le Gala « 40 ans de radio, 40 ans de CIHO » au Fairmont Le Manoir Richelieu;

ATTENDU QUE la Municipalité reconnaît l'apport de CIHO FM à titre de pilier du paysage culturel, médiatique et informationnel du milieu municipal régional;

ATTENDU QUE le plan de visibilité proposé offre l'achat d'une table corporative de 10 places au coût de 2 500 \$ pour assister à cet événement marquant;

ATTENDU QUE la Municipalité des Éboulements a signifié son intérêt à partager l'achat et les coûts d'une table complète à parts égales avec la Municipalité de Petite Rivière Saint-François

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Viviane De Bock et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le conseil autorise l'achat d'une demi-table, correspondant à 5 places, pour assister au Gala du 40^e anniversaire de CIHO FM Charlevoix;

QU'une dépense maximale de 1 250 \$ (plus les taxes applicables), représentant la quote-part de 50 % de la Municipalité pour la réservation de ladite table;

QUE le conseil autorise le partage officiel de la table et des frais de facturation avec la Municipalité des Éboulements;

QUE le poste budgétaire 02 19100 996 soit diminué du même montant.

ADOPTÉE

Rés.330626

7.21- Fonds pour les activités de loisirs

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite favoriser l'épanouissement communautaire, sportif et de loisirs pour ses citoyens, et ce, en créant ou en bonifiant des activités existantes;

ATTENDU QUE la Municipalité prévoit mettre en place, tout au long de l'année, diverses activités destinées à recueillir des fonds afin de constituer une réserve financière dédiée à ces objectifs;

ATTENDU QUE les fonds ainsi collectés seront accumulés dans le poste budgétaire 01 23483 000;

ATTENDU QUE le Conseil municipal reconnaît la nécessité d'une gestion rigoureuse et transparente des fonds ainsi accumulés, afin d'assurer leur affectation appropriée et conforme aux usages prévus;

EN CONSÉQUENCE : il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité accumule les fonds recueillis à des fins de financement destinées aux activités communautaires, sportives et de loisirs;

QUE ces fonds soient déposés et accumulés dans le poste budgétaire 01 23483 000;

QUE le Conseil autorise le directeur général à affecter les sommes accumulées selon les besoins, et ce, sans préjudice des obligations de reddition de compte et de transparence financière, et dans le cadre des règles comptables en vigueur;

QUE le directeur général assure le suivi des revenus générés et des sommes d'argent affectées au poste budgétaire 01 23483 000, et qu'il tienne à jour un registre permettant de retracer les collectes, les affectations et les soldes;

QUE le directeur général rende compte au Conseil municipal de l'utilisation des fonds, annuellement, par le biais d'un rapport de gestion incluant les montants recueillis, les affectations réalisées et les activités financées;

QUE toute modification majeure quant à l'objectif ou à l'usage des fonds accumulés fasse l'objet d'une nouvelle résolution du Conseil.

ADOPTÉE

Rés.340626

8- Prise d'acte des permis émis en mai 2026

Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le conseil municipal prend acte des permis du mois de mai 2026.

ADOPTÉE

9- Courrier de mai 2026

Rés.350626

9.1- Centre d'archives régionales – Campagne de financement 2026

Il est proposé par Viviane Debock et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents

QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François achète 10 billets, d'une valeur de 20 \$ chacun, pour la campagne de financement annuelle du Centre d'archives 2026.

QUE les dépenses découlant du présent mandat soient imputées au poste budgétaire 02 19100 996.

ADOPTÉE

10- Divers

Rés.360626

10.1 Demande FRR Volet 3 – Projet de soutien financier dans le cadre du projet Signature – Parc des Riverains

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix a mis en place un fonds FRR – Volet 3 « Projet de soutien financier dans le cadre du projet Signature » afin de financer les projets retenus de revitalisation et développement du noyau villageois;

ATTENDU QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a retenu le Parc des Riverains et son agrandissement comme Projet Signature;

ATTENDU QUE la Municipalité envisage effectuer la revitalisation du Parc;

ATTENDU QUE le projet complet dépasse les 800 000 \$;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Viviane De Bock et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents;

QUE la Municipalité adresse une demande de subvention à la MRC de Charlevoix en vue d'obtenir une contribution financière provenant du FRR – Volet 3 à la hauteur de 140 000 \$ pour la réalisation de la Phase 1 du projet;

QUE la municipalité s'engage à injecter un minimum de 35 000 \$ additionnels dans cette phase du projet;

QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François autorise monsieur Stéphane Simard, directeur général et greffier-trésorier, à signer tout document relatif à ladite demande.

ADOPTÉE

Rés.370626

10.2- Offre de services professionnels – Urbanisme et ruralité

ATTENDU QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François souhaite assurer la continuité du service de l'urbanisme, notamment dans l'analyse et la délivrance des permis de construction et des certificats d'autorisation;

ATTENDU QUE le départ du responsable de l'urbanisme et inspecteur en bâtiment et environnement nécessite la mise en place d'un soutien professionnel temporaire afin d'encadrer et d'appuyer les ressources en place;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite prioriser, à court terme, le service direct aux citoyens pour l'émission des permis et certificats, tout en réorganisant le service de l'urbanisme;

ATTENDU QUE madame Geneviève Bessette, consultante en urbanisme, a transmis une offre de services professionnels datée du 6 juin 2026, prévoyant un soutien d'environ vingt et une (21) heures par semaine pour les prochains mois;

ATTENDU QUE l'offre de services prévoit les tarifs suivants pour l'année 2026 : 110 \$/h, plus les taxes applicables, pour les heures travaillées, 55 \$/h, plus les taxes applicables, pour les heures

consacrées au déplacement, le cas échéant, ainsi que 0,65 \$/km pour les frais de déplacement;

ATTENDU QUE la facturation sera détaillée et mensuelle, permettant d'assurer un suivi rigoureux des heures travaillées;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'accepter cette offre de services afin d'assurer le bon fonctionnement du service de l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE : il est proposé par Léopold Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents;

QUE le conseil municipal accepte l'offre de services professionnels de madame Geneviève Bessette, consultante en urbanisme, datée du 6 juin 2026, pour offrir un soutien à l'équipe du service de l'urbanisme dans l'analyse et la délivrance des permis de construction et des certificats d'autorisation;

QUE le mandat soit accordé selon les conditions financières prévues à l'offre de services, soit 110 \$/h, plus les taxes applicables;

QUE le nombre d'heures puisse varier selon les besoins du service, la charge de travail et le développement de l'autonomie des ressources en place;

QUE madame Geneviève Bessette soit désigné comme fonctionnaire désigné au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer tout document nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution et à assurer le suivi administratif du mandat;

QUE les dépenses découlant du présent mandat soient imputées au poste budgétaire 02 61000 412.

ADOPTÉE

Rés.380626

10.3- Fermeture et l'abolition comme chemin public d'une partie du lot 5 046 989 et d'une partie du lot 5 046 988 appartenant à la municipalité

CONSIDÉRANT que la Municipalité est devenue propriétaire, par l'effet de la Loi, des lots 5 046 988 5 046 989 au cadastre du Québec dont une partie constitue l'assiette d'un ancien chemin public;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a abandonné la gestion de la route qui se trouvait sur cette partie de lot, se donnant ainsi la capacité d'en ordonner la fermeture et l'abolition comme chemin public municipal dans le contexte où cette partie de lot est maintenant utilisé à d'autres fins;

CONSIDÉRANT que le plan de développement du Chalet Gabrielle Roy inclut différents aspects, dont la mise en place d'un accueil en façade;

CONSIDÉRANT que le lot 5 046 989 ainsi que le lo 5 046 988 seraient inclus dans le projet afin d'être potentiellement fusionnés avec le lot 4 791 626;

EN CONSÉQUENCE : il est proposé par Viviane De Bock et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présent;

QUE le conseil municipal procède à la fermeture et à l'abolition, comme chemin public municipal, d'une partie des lots 5 046 988 (parcelle 1) et 5 046 989 (parcelle 2) telle que décrite au plan et à la description technique préparés par l'arpenteur-géomètre Patrice Fortin, en date du 2 juin 2026 et portant le numéro 6 186 de ses minutes;

QUE le conseil municipal autorise monsieur le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer, pour et au nom de la Municipalité le projet d'acte notarié qui sera versé aux archives de la Municipalité sous la cote PRSF-2026-02.

ADOPTÉE

Rés.390626

10.4- Poste Responsable de l'urbanisme – Affichage de poste et mandat à Marc-André Paré, consultant

ATTENDU QUE monsieur Michel Thibodeau, responsable de l'urbanisme quittera la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François le 19 juin prochain pour relever d'autres défis;

ATTENDU QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François devra combler le poste laissé vacant afin d'offrir des services de qualités à sa population;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François mandate monsieur Stéphane Simard, directeur général, pour procéder à l'affichage du poste, aux entrevues et à l'embauche d'un responsable à l'urbanisme pour compléter l'équipe;

QU'une somme de 1 800 \$, plus les taxes applicables soit prise à même le compte 02 13000 410 afin de donner un mandat à Marc-André Paré, consultant en RH afin d'accompagner la direction dans la recherche de candidats.

ADOPTÉE

Rés.400626

10.5- Signature bail – Casse-Croûte

ATTENDU QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François possède et gère le quai et les installations associées, y compris le kiosque de restauration situé sur le quai (le « Casse-Croûte du Quai »);

ATTENDU QUE le conseil municipal a reçu une proposition d'un nouvel opérateur pour l'exploitation du Casse-Croûte du Quai et a évalué les aspects opérationnels et financiers et sécuritaires de la proposition;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt général de la Municipalité et de ses citoyens de renouveler l'exploitation du Casse-Croûte du Quai afin de maintenir un service public de qualité, de soutenir l'activité touristique locale et de contribuer au développement économique de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents

QUE le conseil autorise le directeur général et greffier-trésorier de la municipalité, Monsieur Stéphane Simard, à signer, au nom de la Municipalité, le bail relatif à l'exploitation du Casse-Croûte du Quai par le nouvel opérateur pour une période de deux (2) années, avec les conditions, annexes et clauses qui y figurent et qui peuvent être complétées ou modifiées par les autorités compétentes, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires applicables;

QUE tout document connexe nécessaire à la mise en œuvre du présent bail soit signé et délivré par ledit Directeur général et greffier-trésorier ou toute autre personne dûment autorisée par celui-ci;

QUE la municipalité se réserve le droit de mettre fin au bail ou d'apporter les modifications jugées nécessaires, conformément aux dispositions du bail et aux lois applicables, en cas de non-respect par l'opérateur ou de changements substantiels dans les conditions opérationnelles;

QUE le Directeur général et greffier-trésorier rende compte au conseil municipal, dans les délais prévus, de l'exécution du bail et des éventuels renouvellements ou ajustements.

ADOPTÉE

Rés.410626

10.6- Demande de paiement no 9 – Deltec construction 2022 inc. – Bâtiment multifonctionnel

ATTENDU QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a mandaté Deltec Construction 2022 Inc., par résolution (210725) pour effectuer les travaux de construction du bâtiment multifonctionnel dans le parc entrepreneurial pour une somme estimée à 3 999 169.19 \$;

ATTENDU QUE les travaux ont été effectués en mai 2026 et sont conformes aux attentes de la municipalité;

ATTENDU QUE les architectes au dossier Quinzhee + Proulx/Savard ont recommandé le paiement #9;

ATTENDU LA réception de la neuvième facture de Deltec Construction 2022 Inc., facture s'élevant à 135 703.01 \$ + taxes;

ATTENDU QUE monsieur Guillaume Fafard architecte, a recommandé un paiement au montant de 135 703.01 \$ + taxes;

ATTENDU QU'à la suite d'une analyse des différents documents, la municipalité a constaté que ceux-ci étaient conformes et que les travaux répondaient aux attentes initiales;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Léopold Bouchard résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le paiement numéro 9 à Deltec Construction 2022 Inc pour les travaux de construction du bâtiment multifonctionnel dans le parc entrepreneurial au montant de 135 703.01 \$ + taxes;

QUE les sommes soient prises à même le règlement d'emprunt numéro 758.

ADOPTÉE

Rés.420626

10.7- Prolongation chemin Victoria-Desgagné – Protocole d'entente

ATTENDU QU'un projet de prolongation du chemin et de lotissement de terrains est en voie de réalisation sur le chemin Victoria-Desgagné;

ATTENDU QU'un protocole d'entente relatif à des travaux municipaux a été proposé au promoteur, protocole comprenant les droits et responsabilités de chacune des parties;

ATTENDU QUE le protocole d'entente sera signé par le promoteur;

ATTENDU QUE la contribution de la municipalité se chiffrera à 44 450, dont 11 600 \$ en biens et services;

ATTENDU QUE le projet total est évalué à 77 560 \$;

ATTENDU QUE la différence sera payée par le promoteur, soit 33 110 \$ afin de couvrir les dépenses en matériaux;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François mandate monsieur Stéphane Simard, directeur général, pour signer le protocole d'entente relatif à des travaux municipaux avec le promoteur;

QUE les frais relatifs à la participation de la municipalité soit pris à même le surplus cumulé non-affecté.

ADOPTÉE

11- Rapport des conseillers (ère)

12- Questions du public

Rés.430626

13- Levée de l'assemblée

À 20h48 la séance est levée sur proposition de Jacques Bouchard et résolue à l'unanimité des conseillers (ères) présents.

ADOPTÉE

Serge Bilodeau, maire

Stéphane Simard, d. g. et gref.-très.